

Bandes riveraines : seuil de référence et incitatifs économiques

Par Jean Nolet

Forum annuel de l'AIC
7 novembre 2005

Problématique

Resserrement des normes environnementales
Marché nord-américain compétitif
Agriculteurs veulent des compensations pour
contrer la hausse des coûts environnementaux
Aide financière gouvernementale limitée

Problématique

qu'est-ce que la société est-elle en droit de s'attendre des producteurs agricoles en termes de protection de l'environnement?

Ou autrement dit,

à partir d'où on compense les producteurs agricoles pour les limites qu'on leur impose sur leurs pratiques agricoles?

Développer une grille d'analyse permettant d'identifier et de classer les coûts associés aux mesures environnementales

Cette grille permettra de déterminer si un coût monétaire imposé par réglementation mérite ou pas compensation

DEFINITIONS de bénéfices et coûts environnementaux

- Un bénéfice est quelque chose qui nous rapproche davantage d'un objectif alors qu'un coût est quelque chose qui nous éloigne
- La société doit identifier ses buts et ses objectifs à atteindre

ÉCO) RESSOURCES
CONSULTANTS

prévention d'un dommage
création d'un bénéfice

On comprend que la distinction entre la
prévention d'un dommage et la création
d'un bénéfice environnemental découle
d'un processus politique

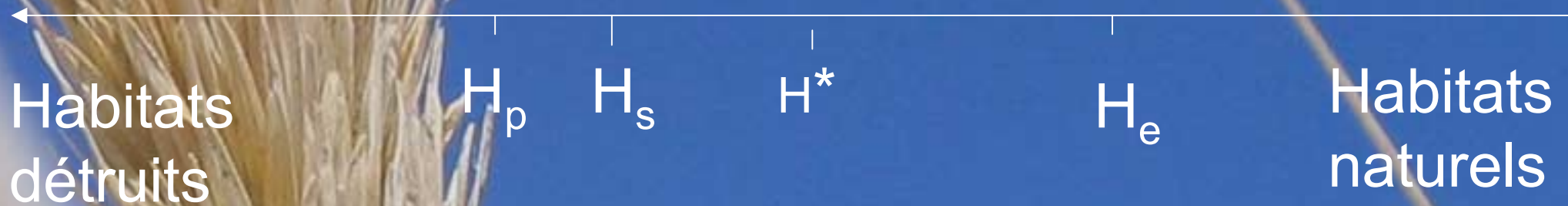
Pourquoi on s'en préoccupe?

On ne voudra pas compenser un producteur pour
éviter qu'il nous fasse du tort

L'agriculteur et le consommateur sur les habitats

CONSULTANT

Espace de négociation



Point de référence : Ce que la société est en droit d'attendre
selon des producteurs
et selon des écologistes

point de référence

Prévention des
dommages

Bénéfice environnemental
= coût compensable

Habitats
étruits

H_p

H_s

H_e

Habitats
naturels

H^*

Point de référence : Ce que la société est en droit d'attendre

Vision des producteurs

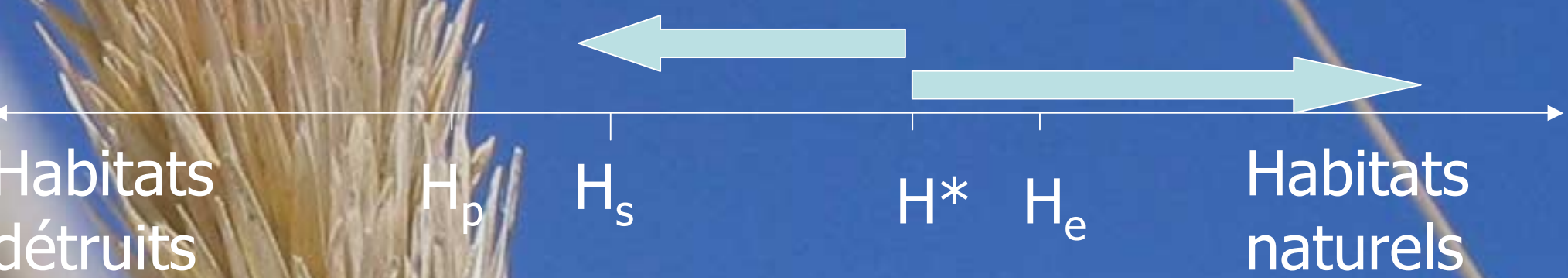
Statut Quo

Vision des écologistes

Les implications de l'agriculture sur les habitats naturels

Crédit environnemental

Bénéfice environnemental = coût compensable



- H^* Point de référence : Ce que la société est en droit d'attendre
- H_p Vision des producteurs
- H_s Statut Quo
- H_e Vision des écologistes

Point de référence

ÉCO-RESSOURCES
CONSULTANT

Les différents seuils possibles

La situation actuelle

La nouvelle norme

L'absence de contrainte environnementale

La marche courante des affaires (BAU)

Le « Best Management Practices »

Le « World Best Technology »

Les normes des compétiteurs

ence de
trainte
env.

Les compétiteurs

Situation
actuelle

Marche
courante
des
affaires

Best
Management
Practice

World B
Technolo

Droit de propriété fort,
beaucoup de coûts
environnementaux reconnus

Droit de propriété faible
peu de coûts
environnementaux
reconnus

environnement de plus en plus important = droit de propriété de plus en plus limitée

qui est considéré comme normal maintenant pour très bien ne plus l'être demain

Repose sur :

L'identification des bénéfices à partir du seuil de référence

L'identification d'un coût net pour le producteur

+ deux concepts :

Notion de prévisibilité

Notion de « raisonnabilité » du fardeau imposé à l'agriculteur

Notion de prévisibilité

l'État pourrait compenser les coûts qu'engendre son intervention dans la mesure où la réglementation est imprévisible

Notion de « raisonnabilité »

Réfère à l'ampleur du coût imposé à un producteur agricole pour répondre aux exigences d'une nouvelle

réglementation

la responsabilité

la capacité de payer

la compétition

Point de référence
Marche courante des affaires
La norme du compétiteur représentatif

Pratiques > point de référence



Σ Bénéfices producteurs < Σ Coûts producteurs

Σ Coûts producteurs

ÉCO RESSOURCES
CONSULTANTS

La non-raisonnabilité :

- Responsabilité
- Capacité de payer
- Compétition

L'imprévisibilité :

- Pas en mesure d'internaliser

Coût environnemental
compensable

problématique : Compenser ou non les producteurs pour la perte de revenus attribuable à la réglementation

Seuil de référence : Normes des compétiteurs

IPE : 10 mètres

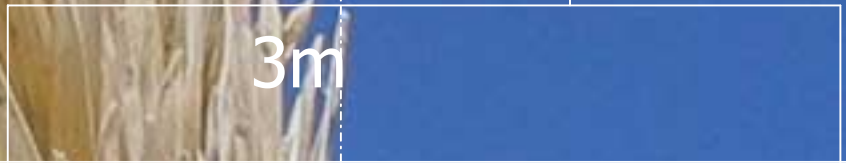
Ontario : 3 mètres

Québec : 3 mètres

Autres provinces : pas de prescription

Effort que la société est en droit d'attendre des producteurs

Espace de négociation



tats
uits

H_p

H_c

H_e

Habitats
naturels

H*

H_p: producteurs
H_c: compétiteurs

H*: P de référence

H_e: écologiques

Coût environnemental compensable si :

Normes québécoises > normes ontariennes

Exigences étaient imprévisibles

Fardeau imposé est déraisonnable

Bandes riveraines



Rien d'imprévisible : Il y a 20 ans, les exigences en matière de largeur des bandes riveraines étaient plus élevées

Ardeau imposé raisonnable : bandes riveraines (3 m) représentent 0,5 % du territoire agricole

Pas de coût environnemental compensable

La durée d'un programme de compensation
Combien de temps l'État doit compenser?
Attentes de la société évoluent, seuil de référence
évolue
Les compensations sont-elles fixes?

La durée d'un programme de compensation

Si le seuil de référence basé sur les normes des concurrents → les compensations cessent d'être versées dès que les normes des concurrents rattrapent les nôtres

La durée d'un programme de compensation

Si seuil progressif, compensation dans le temps
tuer que les compensations versées sont dégressives
dans le temps à partir d'une année déterminée

Les compensations pour les superficies perdues doivent-elles être fixes ou doivent-elles varier en fonction du coût d'opportunité des producteurs?

Que faire avec les acteurs précoces?
Comment déterminer le cours normal des affaires?
Quelles sont les normes environnementales de nos
compétiteurs qui peuvent servir de comparables?

Jean Nolet
Président

Tél. : (418)

780-0155
www.ecoresources.ca